



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **023** /FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE :

BAMBOUTOS FC DE MBOUDA C./ UNION SPORTIVE D'ABONG MBANG

(Homologation du match de la 9^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026 ;

Vu les documents du match de la 9^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026 ayant opposé le club **BAMBOUTOS FC DE MBOUDA** à **UNION SPORTIVE D'ABONG MBANG** ;

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juin,

S'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 12 avril 2026 au Stade Municipal de Mbouda, le club **BAMBOUTOS FC DE MBOUDA** à **UNION SPORTIVE D'ABONG MBANG**, comptant pour la 9^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2025/2026 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon , | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

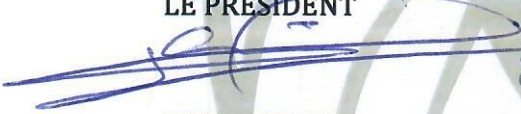
LA COMMISSION ;

Statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par le club BAMBOUTOS FC DE MBOUDA lors du match l'ayant opposé à UNION SPORTIVE D'ABONG MBANG le 12 avril 2026 au Stade Municipal de Mbouda ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
BAMBOUTOS FC DE MBOUDA (01) - (00) UNION SPORTIVE D'ABONG MBANG ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé, le 03 juin 2026

LE PRESIDENT


NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT


OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR


MASSOUSSI SONGO Robert T.

LES MEMBRES


Me. KEYANTIO Augustin


Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor